

COVID-19 : CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Suite à l'épidémie de covid19 et pour des raisons de santé publique, plusieurs lieux doivent demeurer fermés au public jusqu'au 15 avril 2020.

Les textes réglementaires publiés depuis le 15 mars 2020 sont remplacés par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹.

Il est à noter que ces interdictions concernent les lieux recevant du public. Certaines activités non ouvertes au public peuvent donc continuer à s'exercer au sein des entreprises ou des chantiers.

LES MAGASINS OBLIGATOIREMENT FERMES JUSQU'AU 15 AVRIL

Les lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- Magasins de vente et Centres commerciaux ;
- Restaurants et débits de boissons (dont les restaurants et bars d'hôtels) ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Etablissements de plein air ;
- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf les établissements d'accueil des enfants et les établissements d'enseignement scolaire et supérieur
- Etablissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives

¹ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&dateTexte=&categorieLien=id

EXCEPTIONS : QUELS COMMERCE PEUVENT-ILS ACCUEILLIR DU PUBLIC ET QUELLES ACTIVITES PEUVENT AVOIR LIEU ?

- Les magasins de vente et centres commerciaux pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes (click and collect notamment)
- Les restaurants et débits de boissons pour la livraison et la vente à emporter
- Les commerces et centres commerciaux peuvent recevoir du public pour les activités suivantes :
 - o Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
 - o Commerce d'équipements automobiles
 - o Commerce et réparation de motocycles et cycles
 - o Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
 - o Commerce de détail de produits surgelés
 - o Commerce d'alimentation générale
 - o Supérettes
 - o Supermarchés
 - o Magasins multi-commerces
 - o Hypermarchés
 - o Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
 - o Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
 - o Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
 - o Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
 - o Commerces de détail d'optique
 - o Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
 - o Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'il est installé sur un marché, que ce dernier se soit vu accordé une autorisation d'ouverture par le préfet, après avis du maire, si le marché est alimentaire et répond à un besoin d'approvisionnement de la population et si les conditions de son organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect de certaines conditions, notamment le rassemblement qui ne doit pas dépasser 100 personnes et le respect des gestes barrières
 - o Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
 - o Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés nca

- Hôtels et hébergement similaire sauf les villages vacances, maisons familiales et auberges collectives
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail de véhicules automobiles
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

PAR AILLEURS POUR LES ACTIVITES POUVANT CONTINUER A S'EXERCER, LE DEPLACEMENT DES SALARIES DOIT ETRE ORGANISE

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour certains motifs.

Sont notamment concernés les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés. De même, sont autorisés à titre dérogatoire les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

L'attestation requise de l'employeur pour les déplacements professionnels est dorénavant permanente et ne requiert pas une mise à jour quotidienne. Cette seule attestation suffit désormais au salarié, qui n'est plus dans l'obligation de se munir de son attestation de déplacement dérogatoire signée chaque jour, dès lors que celui-ci se déplace dans le cadre de déplacements professionnels.

En cas de déplacement pour un autre motif (courses, médical etc.), l'attestation de déplacement dérogatoire demeurera néanmoins nécessaire et signée chaque jour pour chaque motif de déplacement.

Regardez [l'intervention de Christophe Castaner](#) au 20h de TF1 le 18 mars au sujet de l'attestation employeur (aller directement à 5mn47sec)

L'attestation de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel sont [téléchargeables à partir de ce lien.](#)